

Service Général de la Création Artistique

Direction des Arts visuels

Vade-mecum

Aides pluriannuelles en Arts visuels

Conventions et Contrats-Programmes

(Septembre 2025)

Présentation générale

La section IV du [décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques](#) prévoit l'octroi de conventions ou de contrats-programmes.

Il s'agit de dispositifs d'aides contractuelles pluriannuelles, portant sur une durée de 3 ans ou de 4 ans pour les conventions, et de 5 ans ou 6 ans pour les contrats-programmes.

Le montant annuel pouvant être accordé par le biais d'une convention est compris entre 15.000 euros et 500.000 euros.

Au-delà de ce montant, l'opérateur doit alors demander un contrat-programme dont le cahier des charges à respecter est plus étendu que celui des conventions. Le montant annuel pouvant être accordé par le biais d'un contrat-programme est compris entre 400.000 euros et 3.000.000 euros.

Objectifs

Le dispositif des conventions et des contrats-programmes poursuit les objectifs généraux du décret, c'est-à-dire :

- Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes morales relatifs à :
 - a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;
 - b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des administrative œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;
 - c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;
 - d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;
 - e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support ;

Périmètre des aides pluriannuelles

Convention

La demande doit être portée par une personne morale et concerner les activités en arts plastiques que celle-ci développera les 3 ou 4 années qui suivent la demande.

Contrat programme

La demande doit être portée par une personne morale et concerner les activités en arts plastiques que celle-ci développera les 5 ou 6 années qui suivent la demande. À la différence des conventions, les contrats-programmes doivent contenir une ou plusieurs missions de service public confiées par le Gouvernement au bénéficiaire.

Considérations spécifiques

Aides aux projets et aides pluriannuelles

Les aides aux projets sont cumulables avec la convention, mais pas avec le contrat-programme. C'est ainsi, par exemple, qu'un opérateur conventionné peut demander une aide à l'organisation d'un événement, à condition que ce projet ne rentre pas dans le cahier des charges prévu dans la convention en cours.

Déséquilibre financier et plan d'assainissement

L'opérateur sera considéré en déséquilibre financier si au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits de l'exercice est supérieur à 1.750.000 euros.

Si l'opérateur se trouve dans une telle situation, il devra présenter un plan d'assainissement soumis à l'approbation du/de la Ministre de la Culture. Il s'agit d'un contrat conclu entre la Communauté française et le bénéficiaire pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objet de fixer les modalités de résorption du déficit financier par exercice.

Celui-ci doit répondre aux critères suivants :

- réalisme et réalité des mesures de réduction des charges et d'augmentation des recettes ;
- retour à l'équilibre et apurement des dettes / déficits reportés au terme du plan ;
- délai raisonnable (de 3 ans au maximum de la durée de la convention).

N.B. L'opérateur qui demande un renouvellement de convention ou de contrat-programme, ne peut bénéficier d'une augmentation du montant de la subvention s'il se trouve dans ce cas de figure.

Conditions d'accès et de recevabilité

Convention

Pour pouvoir bénéficier d'une convention le demandeur doit :

- être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques;
- présenter et décrire dans une note d'intention son projet original;
- faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la convention est sollicitée;
- établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double;
- justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts plastiques ou avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les deux années qui précèdent celle de l'introduction de la demande;
- s'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention, être en équilibre financier;
- s'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;
- ne pas bénéficier concomitamment d'un contrat-programme en vertu du présent décret;
- mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française;
- ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2 du décret. ([voir décret](#))

Il est également fortement recommandé que la demande soit portée par une personne morale ayant déjà bénéficié d'un soutien ponctuel de la Direction des Arts visuels, idéalement sous la forme d'une aide à la programmation annuelle.

Contrat-programme

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat-programme le demandeur doit :

- être une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques;
- présenter et décrire dans une note d'intention son projet original
- faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le contrat-programme est sollicité;
- établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double;
- avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent celle de l'introduction de la demande;

- s'il s'agit d'une demande de conclusion d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier;
- s'il s'agit d'une demande de renouvellement de contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;
- ne pas bénéficier concomitamment d'une convention en vertu du présent décret; mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française;
- ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2 du décret. ([voir décret](#)).

N.B. l'aide est donc éligible pour les personnes morales dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités du domaine des arts visuels et qui emploient du personnel administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge.

Éléments constitutifs de la demande de convention ou de contrat-programme

- . [le formulaire type](#) dûment complété ;
- . une lettre de demande signée par le responsable de l'association. La lettre devra faire mention du montant de la subvention sollicité auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et motiver l'intérêt d'octroyer une convention ou un contrat-programme, ou une augmentation, eu égard au développement de son activité artistique;
- . une liste actualisée des membres du Conseil d'administration et de son assemblée générale;
- . une version électronique des contrats de votre personnel ;
- . une attestation signée quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble (attestation, bail, convention...);
- . une copie des statuts en vigueur au moment de l'introduction de la demande;
- . une version électronique des comptes et bilans de l'année précédant la demande. Le compte de résultats doit être complet pour permettre à l'administration d'évaluer la santé financière du demandeur ;
- . une version électronique du rapport d'activités de l'année précédant la demande;
- . une attestation bancaire reprenant le nom, l'adresse et le numéro de compte (sous la forme IBAN) de l'association ;
- . éventuellement, une documentation visuelle se rapportant aux projets ponctuels ayant fait l'objet d'un soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

NB : Le demandeur s'engage à communiquer tout changement d'information qui interviendrait en cours de procédure (adresse postale, adresse électronique, numéro de compte...).

Modalités de dépôt

La demande doit être introduite dans le respect du calendrier des dépôts de dossier publié sur le site de la Direction des Arts plastiques contemporains.

Les dossiers doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduits via le [formulaire en ligne](#) spécifique au type de demande au plus tard à minuit aux dates précisées dans le calendrier.

Attention, ces dates sont susceptibles d'être modifiées. Veillez à régulièrement consulter le [site web](#) afin d'être informé de tout changement éventuel.

Le dossier devra :

- faire l'objet d'un envoi unique par demande comprenant deux documents (formulaire + annexes) par courrier électronique à l'adresse artsvisuels@cfwb.be avec pour objet "Convention ou contrat programme + nom du demandeur" ;
- être sous format word ou pdf ;
- être dactylographié et rédigé en français ;
- avoir 9 Mo de taille maximale par document (formulaire et annexes).

Traitement de la demande

La durée moyenne de traitement d'un dossier, de son introduction au rendu de la décision ministérielle, est de 9 mois. Vous trouverez ci-dessous les étapes du parcours d'un dossier, de sa réception à la notification de la décision du/de la Ministre.

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur un accusé de réception et vérifie dans les 30 jours la recevabilité de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci devra fournir les éléments manquants dans un délai de 60 jours.

Si le dossier n'est pas recevable, l'administration en avertit le demandeur.

Conformément aux articles 33 et 45 du décret, l'administration examine la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception sur la base des critères objectivables suivants :

- Pour la période à couvrir par la convention ou le contrat-programme :
 - a) le volume d'emploi, notamment artistique;
 - b) le volume d'activités envisagé;
 - c) le public visé;
 - d) la faisabilité financière du projet;
 - e) l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA ;

- f) le plan de diffusion ou de promotion (uniquement pour les contrats-programmes).
- S'agissant d'un renouvellement de convention ou de contrat-programme, ou si le demandeur a bénéficié d'un contrat programme ou d'une convention au cours des trois années précédentes, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :
 - a) le volume d'emploi, notamment artistique;
 - b) le volume d'activités réalisé;
 - c) le public touché;
 - d) les recettes propres;
 - e) l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA;
 - f) la politique de prix (uniquement pour les contrats-programmes);
 - g) le nombre de créations et de productions (uniquement pour les contrats-programmes);
 - h) la répartition géographique des activités et des publics (uniquement pour les contrats-programmes);
 - i) les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels communautaires ou internationaux (uniquement pour les contrats-programmes).

L'administration communique le dossier, accompagné d'un rapport-type, pour examen à l'instance d'avis compétente (Session arts plastiques ou Session arts numériques ou Session design-mode).

Les demandes sont ensuite examinées par l'instance d'avis qui doit rendre des avis, favorables ou défavorables, motivés selon les 6 critères d'évaluation suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet ;
- sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné ;
- l'adéquation entre le montant de la convention ou du contrat-programme demandée et le projet artistique;
- l'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention ou d'un contrat-programme;
- lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

Les membres accorderont également une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans la programmation des opérateurs, ainsi qu'à la représentation d'artistes issus de la diversité.

Audition et visite de travail

Dans le cas d'une première demande de conventionnement, une visite de travail, assortie d'un rapport, sera obligatoirement effectuée auprès du demandeur par un ou deux membres de la Commission. Les rapports seront lus en séance par les membres rapporteurs.

Pour une demande de renouvellement, cette visite reste facultative et peut être organisée sur demande. En revanche, tous les candidats au conventionnement seront invités à une audition devant les membres de la Commission, préalablement au début des débats.

Décision de la/du Ministre de la Culture

Les avis motivés de la Session sont ensuite communiqués au/à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend la décision de soutenir ou non le projet.

L'administration transmet ensuite les décisions et les avis motivés aux demandeurs.

L'administration ne communique pas l'avis consultatif émis par la Commission avant qu'une décision officielle ne soit prise par la/le Ministre.

En cas de décision défavorable, l'administration communique également les voies de recours possibles.

Octroi du subside

En cas de réponse favorable, l'administration rédige la convention ou le contrat-programme en concertation avec le bénéficiaire, avant de soumettre le projet à l'approbation du/de la Ministre.

Sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, l'administration procède ensuite à la liquidation de la subvention. La première tranche (85% du montant total de la subvention) est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le solde (15% du montant total de la subvention) est versé sur le compte du bénéficiaire après la réception et le contrôle de son dossier de justification, généralement au plus tôt le 1er janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de la subvention. La liquidation de la seconde tranche n'intervient en effet pas avant l'année qui suit l'attribution du subside, et ce, même si le demandeur rend son rapport de justification durant la même année.

NB : Le bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme est tenu de signaler à l'administration tout changement susceptible d'affecter l'exercice des missions pour lesquelles il est soutenu.

Justification du subside

En cas d'obtention de l'aide, et afin de bénéficier de la seconde partie du montant octroyé, le ou la bénéficiaire de la convention ou du contrat-programme doit transmettre à

l'administration un rapport d'activités annuel, avant le 15 septembre de l'année suivant l'exercice à justifier.

Ce rapport comprend au moins les cinq éléments suivants :

- **un rapport d'activités** reprenant :
 - une évaluation artistique et culturelle ;
 - le volume d'emploi (ETP), notamment artistique, généré par les activités ;
 - le volume d'activités (expositions, activités de médiation, conférences, publications...);
 - le nombre de jours d'expositions ;
 - les partenariats développés ;
 - le public touché ;
 - les données relatives à la fréquentation ;
 - les recettes propres ;
 - le montant total dédié à la rémunération artistique et sa proportion par rapport au montant du subside ;
 - la part des artistes FWB dans les rémunérations artistiques ;
 - le système de rémunération (combien pour un workshop, une conférence, une monstration, un artiste débutant/confirmé...)
 - le degré d'exécution des obligations définies dans la convention ou le contrat-programme.
- **les comptes et bilans** de l'exercice concerné ;
- **la programmation** prévue l'année suivante ;
- **le budget prévisionnel** de l'année suivante ;
- **un exemplaire de chacune des publications** éditées dans le cadre de la convention ou du contrat-programme. Seuls les catalogues et livres doivent faire l'objet d'un envoi postal. Les supports de communication, de promotion et de médiation peuvent être envoyés par courriel sous formes d'annexes.

Les documents sont à envoyer par mail au format PDF en un fichier unique intitulé "Rapport justificatif + Convention + nom du bénéficiaire", à l'adresse suivante : artsvisuels@cfwb.be

L'exemplaire des publications est à envoyer par voie postale à l'adresse suivante :

Delphine Bronckers
Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction des Arts plastiques contemporains
Boulevard Léopold II, 44 (Bureau 2B068)
1080 Bruxelles

Pour plus de détails ainsi que pour la liste des dépenses éligibles, on consultera plus spécifiquement le "[vademecum relatif à la justification d'une aide pluriannuelle](#)".

Coordonnées de contact – Conventions et contrats programmes – Arts visuels :

Laura RUSSO - Gestionnaire de dossiers

T. : 02 413 25 05

E-mail : laura.russo@cfwb.be